

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.031 du 15 janvier 1997

A.67.636/VI-13.074

En cause : **l'association sans but lucratif
Interprovinciale des Fédérations
d'Hôteliers, Restaurateurs et
Cafetiers de Wallonie,**

chaussée de Charleroi 83
5000 Charleroi,

contre :

la Commune d'Estaimpuis.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 1996 par l'association sans but lucratif Interprovinciale des fédérations d'hôteliers, restaurateurs et cafetiers de Wallonie qui demande l'annulation de l'ordonnance de police du 4 décembre 1995 du conseil communal d'Estaimpuis relative à l'ouverture des débits de boissons fermentées ou spiritueuses;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. DOHET, loco Me G. PUISSANT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. Guy SEYNAEVE, chef de bureau, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 2 septembre 1996, le conseil communal d'Estaimpuis ratifie la décision du 8 juin 1996 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins décide de retirer l'ordonnance de police attaquée; que le recours a ainsi perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quinze janvier 1900 nonante-sept
par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.